



[Coutume. Normandie]Coutumiers de Normandie : textes critiques. 1903.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Garnenville¹; car les noms ainsi restitués ne sont pas ceux de personnages imaginaires, mais de contemporains qui habitaient la région d'où proviennent les manuscrits remaniés². Dans un cas le nom de famille primitif a même persisté à côté de la forme nouvelle; c'est ainsi

historique de toutes les communes du département de l'Eure. Les Andelys, 1868-79, t. II, p. 428, c. 1). On peut encore citer Robert de la Rue, qui possédait, avant 1282, une maison et une terre à Corneville sur Risle (arr. et cant. de Pont-Audemer. — Arch. nat., Trésor des chartes, J. 220, Pont-Audemer, n° 2. L. Delisle, Cartulaire normand, p. 258, c. 1, n° 1000) et Nicholaus de Ruella, qui paraît dans un acte passé, en 1229, dans les environs de Boisemont (Eure, arr. et cant. des Andelys. — Titres de la commanderie de Bourgoult. Arch. nat., S. 5192, n° 18).

La variante Nicholaum de Vicor', donnée par le ms. lat. 4653 et qui se lirait également Vitot, pourrait aussi faire supposer une autre transformation de ce nom le rattachant à des localités telles que Vitot ou Vitotel (arr. de Louviers, cant. du Neubourg); il y a eu en effet un personnage du nom de Nicolas de Vitot, qui est cité entre 1210 et 1246. V. de Blosseville, op. cit., p. 234, c. l. L. Delisle et L. Passy, Mémoires et Notes de M. Auguste Le Prevost pour servir à l'histoire du département de l'Eure. Evreux, 1862-69, t. III, p. 386-389. Charpillon et Caresme, op. cit., t. II, p. 1002, c. I.

1 « G. de Gamenville » (ms. lat. 4653) et « Guillaume de Gameville » (SG.) sont très vraisemblablement de mauvaises lectures qu'il faut corriger en Garnenville et Garneville, formes anciennes de Guernanville, village situé entre Breteuil et Neuve-Lire (arr. d'Evreux, cant. de Breteuil). Bien qu'on rencontre quelquefois Gallenvilla, cette paroisse est presque toujours appelée Garnenvilla (Cartulaire de Saint-Evroul, t. II. Bibl. nat., ms. lat. 11056, f. 128 v°, c. 1, n° 1007; 129 v°, c. 2, n° 1012; 130 r°, c. 2, n° 1014; 131 v°, c. 2, n° 1019) ou Garnevilla et en français Garnenville, Garneville (Ibid., f. 128 r°, c. 1 et 2, n° 1005 et 1006).

Guillaume est un prénom assez fréquent dans la famille de Guernan-ville au XIII siècle: Guillaume II figure, en 1210, dans l'enquête sur les droits d'usage dans la forêt de Breteuil (Léchaudé d'Anisy, Grands rôles, p. 166, c. 2) et, vers 1220, dans le Registre des fiefs de Philippe-Auguste (Rec. des Hist. de France, t. XXIII, p. 613 k); Guillaume III paraît dans des actès de 1239 et de 1248 (Cartul. de Saint-Evroul, t. II, f. 129 ro, c. 1 et 2, nos 1009 et 1011); un troisième membre de cette famille, Guillaume, fils d'Alexandre, est mentionné en 1249 et en 1256 dans les chartes de l'abbaye de Saint-Evroul, dont il fut un des bienfaiteurs (Ibid., f. 131 ro, c. 2, et vo, c. 1, nos 1017 et 1018). L. Delisle et L. Passy, Mémoires et Notes de M. A. Le Prevost, t. II, p. 215 et 216. Charpillon et Caresme, Dict. hist. de l'Eure, t. II, p. 318.

² Le ms. lat. 4653, qui renferme une liste retouchée des noms des jurés de l'enquête, a appartenu très anciennement à l'abbaye de Saint-Pierre de Préaux (arr. et canton de Pont-Audemer); car on y a ajouté un état des dîmes dues à cette abbaye dans différentes paroisses des environs (f. 93 v°-95 v°). V. L. Delisle, Rec. de jug. de l'Echiquier, p. 250. Coutumiers de Normandie, t. II, p. xxv et xxvj.